

# VD\_GERICHTE ZA23.050444 vom 17. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA23.050444](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA23.050444)

FR: VD\_GERICHTE ZA23.050444 du 17 février 2025

IT: VD\_GERICHTE ZA23.050444 del 17 febbraio 2025

## Erwägungen

### E. 3

Annuler la décision sur opposition du 19 octobre 2023 dans la mesure où elle nie le droit du recourant à des indemnités journalières et octroyer des indemnités journalières au recourant

- 6 - d'un montant journalier de CHF 17.90 dès le 24 mai 2021, plus intérêts moratoires de 5% dès le 24 mai 2023 ; En tout état de cause

#### E. 3.1

p. 524). Peuvent constituer des entreprises téméraires relatives la "streetluge" (TF 8C\_638/2015 du 9 mai 2016 publié in : SVR 2016 UV n° 47 p. 155), le canyoning (ATF 125 V 312), la plongée, y compris la plongée spéléologique dans une source (ATF 134 V 340 ; 96 V 100), l'alpinisme et la varappe (ATF 97 V 72, 86), ou encore le vol delta (ATF 104 V 19). Selon le degré de difficulté et le niveau de risque dans un cas particulier, il n'est pas exclu de qualifier l'une ou l'autre de ces activités d'entreprise téméraire absolue (ATF 134 V 340 consid. 3.2.3). d) Aux termes de l'art. 37 al. 2 LAA, si l'assuré a provoqué l'accident par une négligence grave, les indemnités journalières versées pendant les deux premières années qui suivent l'accident sont, en dérogation à l'art. 21 al. 1 LPGA, réduites dans l'assurance des accidents non professionnels ; la réduction ne peut toutefois excéder la moitié du montant des prestations lorsque l'assuré doit, au moment de l'accident, pourvoir à l'entretien de proches auxquels son décès ouvrirait le droit à des rentes de survivants. Constitue une négligence grave la violation des règles élémentaires de prudence que toute personne raisonnable eût observées dans la même situation et les mêmes circonstances, pour éviter les conséquences dommageables prévisibles dans le cours ordinaire des choses (ATF 138 V 522 consid. 5.2.1 ; 134 V 340 consid. 3.1 ; 118 V 305 consid. 2a). e) Si les conditions d'une réduction ou d'une suppression des prestations pour entreprise téméraire ne sont pas remplies, une réduction peut néanmoins être prononcée en vertu de l'art. 37 al. 2 LAA. A l'inverse, si les conditions d'application de l'art. 37 al. 2 LAA et celles de l'art. 39 LAA

- 12 - sont remplies pour un même acte, c'est l'art. 39 LAA qui s'applique, à titre de lex specialis (ATF 134 V 340 consid. 3.2.4).

#### E. 4

a) L'art. 39 LAA habilite le Conseil fédéral à désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui motivent dans l'assurance des accidents non professionnels le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces. La réglementation des cas de refus ou de réduction peut déroger à l'art. 21 al. 1 à 3 LPGA.

- 10 - b) Fondé sur cette norme de délégation de compétence, l'art. 50 OLAA prévoit qu'en cas d'accidents non professionnels dus à une entreprise téméraire, les prestations en espèces

sont réduites de moitié ; elles sont refusées dans les cas particulièrement graves (al. 1) ; les entreprises téméraires sont celles par lesquelles l'assuré s'expose à un danger particulièrement grave sans prendre de mesures destinées à ramener celui-ci à des proportions raisonnables ou sans pouvoir prendre de telles mesures ; toutefois, le sauvetage d'une personne est couvert par l'assurance même s'il peut être considéré comme une entreprise téméraire (al. 2). c) aa) La jurisprudence qualifie d'entreprises téméraires absolues celles qui, indépendamment de l'instruction, de la préparation, de l'équipement et des aptitudes de l'assuré, comportent des risques particulièrement importants, même si elles sont pratiquées dans les conditions les moins défavorables. Il en va de même des activités risquées dont la pratique ne répond à aucun intérêt digne de protection (ATF 141 V 216 consid. 2.2 ; 138 V 522 consid. 3.1 et les références). Ont par exemple été considérées comme des entreprises téméraires absolues la participation à une course automobile de côte ou en circuit (ATF 113 V 222 ; 112 V 44), à une compétition de motocross (RAMA 1991 n° U 127 p. 221 [U 5/90]), à un combat de boxe ou de boxe thaï (ATFA 1962 p. 280 ; RAMA 2005 n° U 552 p. 306 [U 336/04]), la pratique, même à titre de hobby, du "Dirt Biking" (ATF 141 V 37), la pratique de la moto lors d'une séance de pilotage libre organisée sur circuit (TF 8C\_81/2020 du 3 août 2020 ; 8C\_217/2018 du 26 mars 2019 publié in : SVR 2019 UV n° 33 p. 123 ; 8C\_472/2011 du 27 janvier 2012 publié in : SVR 2012 UV n° 21 p. 77 et RSAS 2012 p. 301), un plongeon dans une rivière d'une hauteur de quatre mètres sans connaître la profondeur de l'eau (ATF 138 V 522), ou encore, faute de tout intérêt digne de protection, l'action de briser un verre en le serrant dans sa main (SVR 2007 UV n° 4 p. 10 [U 122/06] consid. 2.1). bb) D'autres activités non dénuées d'intérêt comportent des risques élevés, qui peuvent être limités, toutefois, à un niveau admissible

- 11 - si l'assuré remplit certaines exigences sur le plan des aptitudes personnelles, du caractère et de la préparation. A défaut, l'activité est qualifiée de téméraire et l'assurance-accidents est en droit de réduire ses prestations conformément aux art. 39 LAA et 50 OLAA. On parle dans ce cas d'une entreprise téméraire relative, en ce sens que le refus ou la réduction des prestations dépend du point de savoir si l'assuré était apte à l'exercer et a pris les précautions nécessaires pour limiter les risques à un niveau admissible (ATF 141 V 216 consid. 2.2 p. 218 ; 138 V 522 consid.

## **E. 5**

a) En l'occurrence, il est établi que le recourant, afin de récupérer un ballon de foot ayant atterri sur le toit du couvert d'une rampe permettant le passage entre la place de parc et la cour principale du complexe scolaire de [...] à [...], est monté sur la rambarde métallique de la rampe, puis a enjambé le fossé (d'environ un mètre de large) séparant celle-ci d'une salle de sport afin de grimper sur l'encadrement métallique (d'une largeur d'environ trente centimètres) d'une fenêtre de ladite salle, lequel se situait à trois mètres du sol. Sur l'encadrement, il s'est mis debout, dos à la fenêtre et face au vide, avant de s'élancer vers le haut et de s'agripper avec ses mains au toit du couvert (situé à cinq mètres du sol). En tentant de se hisser sur le toit du couvert, le recourant, pour une raison indéterminée, a chuté dans la fosse. Au cours de la chute, la tête du recourant a probablement frappé la rambarde métallique. A l'heure de l'accident, il faisait jour, le ciel était couvert et le temps pluvieux ; le sol, la rambarde métallique ainsi que le couvert étaient mouillés (cf. rapport d'investigation de la police cantonale vaudoise du 20 juillet 2021). b) Sur la base de ces faits, l'intimée a considéré que la chute était la conséquence d'un comportement téméraire du recourant (entreprise téméraire relative). c) Au vu des circonstances, l'appréciation de

l'intimée ne peut qu'être confirmée. Quoi qu'en dise le recourant, le fait de devoir enjamber à deux reprises un fossé pour rejoindre le toit d'un couvert (la première fois pour rejoindre un encadrement d'une largeur de trente centimètres, puis une seconde fois pour atteindre le toit du couvert) constitue une manœuvre qui implique objectivement plusieurs mouvements périlleux au-dessus du vide et qui n'autorise aucune perte d'équilibre. Il suit de là que, dans le cas particulier, quand bien même le recourant disposait très probablement des aptitudes physiques pour réaliser une manœuvre qu'il avait déjà accomplie à de multiples reprises par le passé, il ne pouvait

- 13 - malgré tout ignorer le risque intrinsèque de chute auquel il s'exposait, compte tenu en particulier des conditions atmosphériques du jour. Toute personne raisonnable est en effet capable de reconnaître les dangers d'un tel comportement qui doit, sans le moindre doute possible, être qualifié d'irréfléchi. En ce sens, le comportement du recourant, qui ne répondait à aucun intérêt digne de protection, ne peut qu'être considéré comme une entreprise téméraire relative.

## **E. 6**

a) D'après l'art. 15 LAA, les indemnités journalières sont calculées d'après le gain assuré (al. 1). Est réputé gain assuré pour le calcul des indemnités journalières le dernier salaire que l'assuré a reçu avant l'accident (al. 2, 1ère phrase). Pour les salariés, l'indemnité journalière s'élève à 80 % du gain assuré en cas d'incapacité totale de travail (art. 17 al. 1 LAA). b) Sous réserve de certains des cas spéciaux prévus par la loi, le gain assuré au sens des art. 15 LAA et 22 OLAA se fonde sur le salaire effectivement touché par l'assuré et ne se rapporte pas à un gain fictif. Il ne faut pas perdre de vue que, dans l'assurance-accidents, les indemnités journalières servent à compenser la perte de revenu d'une activité lucrative ou d'un revenu de substitution en cas d'incapacité de travail consécutive à un accident assuré (art. 16 al. 1 LAA ; Message du 18 août 1976 à l'appui d'un projet de loi fédérale sur l'assurance-accidents, FF 1976 III 143, 170 ch. 342; ALFRED MAURER, Schweizerisches Unfallversicherungsrecht, 2ème éd. 1989, p. 321). L'indemnité journalière compense la perte de capacité de gain résultant de l'incapacité de travail. Par conséquent, le droit aux indemnités journalières est subordonné à une limitation de la capacité de travail avec une réduction correspondante du salaire (ATF 130 V 35 consid. 3.3 et les références citées). Ainsi, un assuré qui est (médicalement parlant) atteint dans sa capacité de travail par les conséquences de l'accident, mais qui ne subit pas de perte de gain, n'a en principe pas droit à des prestations (ATF 130 V 35 consid. 3.3 à 3.5 et les références citées ; TF 4A\_348/2007 du 19 décembre 2007 consid. 3.3.1).

- 14 - c) L'art. 23 al. 6 OLAA précise que pour les stagiaires, les volontaires et les personnes exerçant une activité aux fins de se préparer au choix d'une profession et pour les assurés exerçant une activité aux fins d'acquérir une formation dans des centres de réadaptation professionnelle pour personnes handicapées, il y a lieu de prendre en considération, si ces personnes ont 20 ans révolus, un gain journalier d'au moins 20 % du montant maximum du gain journalier assuré, et, d'au moins 10 %, si elles n'ont pas 20 ans révolus. Selon le rapport explicatif rédigé à l'appui de la modification de l'OLAA du 15 décembre 1997, les apprentis ont été exclus de cette réglementation spéciale, au motif que l'indemnité journalière minimale était parfois nettement supérieure au salaire que touchait effectivement l'apprenti, ce qui pouvait lui donner une fausse idée de l'Etat social (cf. RAMA 1998 p. 127).

## E. 7

a) En l'occurrence, il est établi que le recourant, au moment de l'accident du 21 mai 2021, effectuait, dans le cadre du programme cantonal Forjad, un apprentissage au F. \_\_\_\_\_ à [...], en vue d'obtenir un CFC de gestionnaire de commerce de détail. Le programme Forjad est une mesure individualisée d'accompagnement professionnel mise en place par l'Etat de Vaud destinée à permettre aux apprentis de bénéficier d'une place d'apprentissage particulièrement encadrée ainsi que d'un important soutien de la part de l'entreprise formatrice ; cet encadrement a pour but d'aider les apprentis à faire face aux difficultés qu'ils rencontrent en matière d'apprentissage. Le contrat d'apprentissage, signé par le recourant le 26 août 2020 et validé par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) le 31 août 2020, ne prévoyait pas le versement d'un salaire (voir également le courrier adressé le 15 décembre 2021 par l'Association suisse des paraplégiques à la Direction générale de la cohésion sociale [DGCS]) ; seule une indemnisation des frais professionnels, à hauteur de 80 fr. par mois, était versée (conformément à l'art. 14 al. 1 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle [LVLFP ; BLV 413.01]). b) Selon le système légal adopté, l'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire que la personne assurée a reçu en dernier

- 15 - lieu avant l'accident (c'est-à-dire sur la base de son droit au salaire). En l'espèce, il est établi que le recourant ne percevait aucun salaire au moment de son accident, si bien qu'il ne saurait prétendre au versement d'indemnités journalières. En tant qu'apprenti, sa situation ne saurait être assimilée à celle d'un stagiaire, d'un volontaire ou d'une personne exerçant une activité aux fins de se préparer au choix d'une profession au sens de l'art. 23 al. 6 OLAA. En effet, le législateur a manifesté une claire volonté de ne pas soumettre les apprentis à une réglementation spéciale. Même si les conséquences de cette réglementation peuvent paraître insatisfaisantes, la rectification du cadre légal par la voie judiciaire au moyen du comblement d'une lacune improprement dite, dans le sens de la création d'une règle spéciale pour les apprentis sans rémunération, telle qu'implicitement suggérée par le recourant, dépasserait les limites admissibles d'un point de vue institutionnel (pour une problématique similaire en matière de rente de l'assurance-accidents, voir ATF 148 V 84). C'est la raison pour laquelle la proposition de l'intimée d'allouer à l'assuré une indemnité journalière équitable correspondant à 80 % d'un salaire usuel d'apprenti de première année dans la branche "gestionnaire de commerce de détail CFC – conseil à la clientèle", sous réserve de la décision concernant la qualification d'entreprise téméraire, ne saurait être prise en compte. c) De même, il n'y a pas lieu de considérer comme salaire en nature l'encadrement renforcé dont bénéficiait le recourant dans le cadre de son apprentissage. Il convient en effet de constater que les prestations d'encadrement et de formation offertes par l'employeur sont des éléments constitutifs du contrat d'apprentissage, représentent la contrepartie de l'employeur et ne sauraient par conséquent revêtir une quelconque valeur pécuniaire. En réalité, l'absence de salaire correspondait dans le cas d'espèce à la contrepartie du recourant afin de lui permettre, malgré ses difficultés, d'effectuer un apprentissage et partant de suivre une formation certifiante. d) Enfin, il convient de préciser qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'indemnité de 6'000 fr. versée le 23 décembre 2021 en faveur

- 16 - du recourant par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Selon les explications de cette dernière, le montant de 6'000 fr. provient du « Fonds Louise-Elise Guignard », lequel a pour but l'encouragement, dans le canton de Vaud, de mesures de

valorisation de l'action de l'entourage dans le maintien à domicile (cf. art. 2 al. 1 de l'arrêté du 11 janvier 1995 instituant un « Fonds Louise-Elise Guignard » [AF-Guignard ; BLV 850.525.1]). Il s'agit par conséquent d'une subvention (unique) en capital versée à bien plaisir, allouée au recourant en raison de la situation particulière engendrée par son accident, laquelle ne saurait être assimilée à un salaire, respectivement à la reconnaissance d'un droit à un salaire. e) Aussi convient-il de constater que le recourant ne peut prétendre à des indemnités journalières.

#### **E. 8**

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPG), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.